

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL112

présenté par
M. Ciot, M. Maggi et M. Burroni

ARTICLE 30

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« Les attributions de compensation versées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, instituée par l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet de révisions dérogatoires. Ainsi seules les conditions prévues au IV entraînent une modification de leurs montants lors de chaque transfert de charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu d'une part de l'annonce de diminution de 3% des dotations de l'Etat en faveur des communes en 2014 et en 2015, et d'autre part que les équilibres financiers de la plupart des communes de la métropole Aix-Marseille-Provence sont fragiles, celles-ci ne pourront supporter des diminutions concomitantes des dotations d'Etat et des attributions de compensation versées par leur intercommunalité.

Aussi le présent amendement propose de garantir aux communes le montant de leur attribution de compensation. Ainsi seul un transfert de compétence entre les communes et la métropole est susceptible d'entraîner une modification des attributions de compensation.